

ardentes convoitises, aux caprices insensés d'un homme inflexible, elle n'a pu résister aux menaces et aux violences physiques et n'a obéi qu'à une puissance à laquelle elle n'a pu se soustraire (Dijon, 17 juill. 1872; Sir. 72. 2. 10).

Les époux Delage s'étaient fait en 1851 donation l'un à l'autre de tous leurs biens sous la condition de survie; la dame Delage avait été tuée, dans la nuit du 31 mars 1875, par son mari qui, arrêté immédiatement, fut déclaré atteint d'aliénation mentale, et enfermé après ordonnance de non-lieu à Bicêtre où il mourut le 11 juin 1875. Les héritiers de la dame Delage ont formé contre le curateur à sa succession une demande en nullité de la donation faite par celle-ci à son mari, attendu : 1° qu'il s'était rendu coupable du meurtre de sa femme; 2° qu'il s'était rendu coupable envers elle de sévices et injures graves dans l'année qui avait précédé l'attentat; 3° que dans tous les cas la donation ayant été faite sous la condition déterminée du prédécès de la dame Delage, cette condition ne pouvait être réputée accomplie, puisqu'elle ne s'était réalisée que par le fait du donataire.

Cette demande fut rejetée par un jugement longuement motivé du tribunal de la Seine, en date du 16 mai 1876, dans lequel nous lisons les considérants suivants : « Attendu, en droit, que pour qu'il y ait lieu de prononcer la révocation, il faut qu'il y ait eu volonté de la part du donataire d'attenter à la vie du donateur; qu'il est de principe aujourd'hui admis à peu près généralement en doctrine et en jurisprudence, qu'un homme atteint d'aliénation mentale n'ayant pas de volonté, ne peut commettre une faute qui engage sa responsabilité, même quant à ses biens, pourvu toutefois que l'atteinte subie par sa raison soit purement accidentelle, et ne lui soit pas imputable à un degré quelconque; que ce principe qui exonère l'insensé des réparations civiles ordinaires autorisées par l'article 1382 du Code civil, est encore plus strictement applicable en matière de révocation de donations, puisque les termes de l'article 955 exigent la culpabilité de l'auteur du fait révocatoire. » Le moyen tiré des mauvais traitements était repoussé parce que ces mauvais traitements résultants de l'état mental du mari, quelle qu'en fût la cause, paralysie progressive, accès de *delirium tremens* répétés, ou progrès d'une manie chronique avec rémission, avaient été pardonnés par la femme. Enfin, on ne pouvait pas dire que le mari était déchu de ses droits pour avoir réalisé lui-même par un acte de sa volonté une condition qui ne devait se réaliser que par un fait entièrement livré au hasard, car pour cela il faudrait admettre que Delage avait eu la *volonté* de tuer sa femme.

Mais en appel ce jugement fut réformé et la donation annulée : « Attendu que de l'instruction criminelle il résulte la preuve que Delage se livrait fréquemment sur la personne de sa femme à des actes de violences et de brutalité, et que le meurtre ne peut être imputé qu'à lui; que si cette instruction a été close par une ordonnance de non-lieu, il convient de remarquer d'abord que cette décision n'a sur le débat actuel aucune influence comme chose jugée, et ensuite qu'il suffisait pour la motiver que Delage eût effectivement perdu la raison depuis l'accomplissement du fait incriminé...; qu'en se reportant à une époque antérieure le médecin légiste procède seulement par induction et présume à cette date l'état mental du prévenu plutôt qu'il ne le constate; que si l'on se reporte au début de l'instruction, on se trouve en présence d'un homme chez lequel des habitudes d'intempérance ont provoqué un commencement de paralysie et déterminé une espèce de bégayement qui rend sa parole embarrassée et peu intelligible, mais qui n'en conserve pas moins l'intelligence des choses ordinaires de la vie; que, y eût-il doute sur l'état mental de Delage, ce doute devrait profiter aux appelants, parce que du moment qu'il est établi que c'est lui qui a donné la mort à sa femme, il incombe au curateur de la succession du mari d'administrer la preuve de son état prétendu de démence, et par suite de son irresponsabilité légale, ce qu'il ne fait pas; attendu qu'en stipulant la condition de survie du donataire, il a été dans l'intention des parties que cet événement conservât le caractère d'incertitude qui était de l'essence même de la condition, que le fait par le bénéficiaire d'en avoir, par un acte engageant sa responsabilité, forcé l'accomplissement constitue une violation flagrante de la loi du contrat. » (Paris, 15 mai 1877; *Gaz. des trib.*, 2 juin 1877.)

Bien qu'aux termes de l'art. 502 tous les actes de l'interdit soient nuls de droit, les tribunaux n'en ont pas moins le pouvoir d'apprécier si le pardon d'une injure grave commise par le légataire envers le testateur et qui aurait entraîné la révocation du testament ne résulte pas des actes accomplis par le testateur interdit, pendant des intervalles lucides (Lyon 14 janv. 1870; *Dall.* 76. 5. 272. Voy. page 17).

Le suicide, qui a été pris en considération par un grand nombre d'arrêts et notamment par l'arrêt de la Cour de Liège du 12 févr. 1812 et par celui de

Paris du 6 août 1866 que nous avons rapportés ci-dessus, peut bien, en effet, peser d'un certain poids dans l'examen des facultés intellectuelles auquel se livre le juge, mais il n'est pas *par lui-même* une preuve d'un dérangement de l'intelligence capable d'annuler un testament (Cass., 11 nov. 1829 — 3 févr. 1836; Orléans, 26 févr. 1829). — La demoiselle Lhéruault s'était donné la mort le 20 janvier 1867, laissant un testament olographe écrit quelques instants auparavant, par lequel elle donnait tous ses biens à sa belle-mère dont elle avait, disait-on, gravement à se plaindre, au détriment de sa sœur, contre laquelle elle n'avait aucun grief. Ce testament fut attaqué; mais le tribunal en prononça la validité: Attendu que les demandeurs concèdent que la conduite de la *de cujus* a toujours été calme et réfléchie pendant toute sa vie, excepté dans la journée du 20 janvier, jour de la confection du testament et du décès, pendant lequel son esprit aurait été instantanément envahi par un état d'insanité qui serait suffisamment attesté par un suicide sans cause et qui vicierait le testament; que le juge, se plaçant à un autre point de vue que le prêtre et le moraliste, voit dans le suicide tantôt l'effet d'une insanité d'esprit dont le suicide lui-même peut aider à démontrer l'existence, tantôt un fait accompli avec toute liberté d'esprit, de telle sorte que le suicide à lui seul ne suffit pas pour établir l'insanité, et que tout dépend des circonstances du fait dont l'appréciation est dans le domaine des tribunaux; qu'à la vérité la cause du suicide de la demoiselle Lhéruault est complètement inconnue; que le caractère concentré et le mutisme habituel de cette demoiselle ont sur ce sujet laissé un mystère qu'on ne saurait pénétrer; mais que rien n'autorise à affirmer que le suicide soit sans cause ou que la cause en soit futile; que si l'on recherche les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné, on voit la demoiselle Lhéruault le préparer et l'accomplir avec une énergie tranquille et un sang-froid bien remarquables, qui se révèlent dans tous les détails de son existence pendant cette pénible journée et qui ne permettent pas de douter qu'elle ait agi avec une volonté complètement libre; qu'on est conduit à la même conclusion par l'examen du testament, dont l'écriture est ferme et le style clair et précis; qu'on ne saurait voir une preuve d'insanité dans un acte par lequel le testateur dépouillerait l'héritier du sang dont il n'aurait point à se plaindre pour enrichir un étranger contre lequel il aurait de justes griefs; que le testateur a reçu de la loi le droit de disposer librement de ses biens, et que ce droit serait mis à néant si le juge s'arrogeait le pouvoir d'apprécier le mérite des dispositions testamentaires et d'annuler comme étant l'œuvre d'un esprit non sain celles qui n'obtiendraient pas son approbation (trib. de Versailles, 25 juill. 1867; voy. *Gaz. des trib.*, 23 oct.).

ARTICLE II.

DROIT CRIMINEL. — INFLUENCE DE L'ÂGE. — ABSENCE DE RAISON.
RESPONSABILITÉ CIVILE.

§ 1. — Influence de l'âge.

La règle générale qui domine toutes les questions criminelles, c'est qu'il n'y a ni crime ni délit lorsqu'il n'y a pas eu intention coupable. Mais, à la différence de la loi civile, la loi criminelle n'a pas fixé d'une manière fatale l'âge auquel l'individu, jusque-là incapable de volonté, de libre arbitre, par conséquent de responsabilité, commence à être responsable de ses actes : c'est là une question de fait qui doit être examinée dans chaque cas particulier. Les auteurs s'accor-

dent à admettre que l'irresponsabilité doit s'étendre au moins jusqu'à l'âge de neuf à dix ans; qu'avant cet âge l'enfant ne doit pas être traduit sur le banc des accusés, et encourir une condamnation qu'il ne peut comprendre. On avait demandé, en 1832, que l'enfant même déjà arrivé à un certain degré d'intelligence ne fût pas jugé en audience publique, mais en chambre du conseil, ainsi que cela se pratique en d'autres pays. Cette proposition n'a pas été adoptée, et l'enfant est jugé comme tout autre prévenu; mais l'âge ne produit pas moins des effets importants. D'abord si l'enfant est tellement jeune, si son intelligence est si peu développée, qu'évidemment il n'a pu avoir aucune idée de l'acte qu'il commettait, il n'y aura pas lieu d'exercer de poursuite, le juge d'instruction devra rendre une ordonnance de non-lieu; il en sera ainsi d'ordinaire, comme nous venons de le dire, jusqu'à l'âge de huit à neuf ans (1). Lorsque l'enfant, quel que soit son âge, a au contraire une certaine intelligence, il peut être poursuivi (2), mais là encore sa jeunesse le protège: la loi établit en sa faveur une présomption de non-culpabilité tant qu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis; c'est à l'accusation à prouver non-seulement que le prévenu a commis le fait qui lui est imputé, mais encore qu'il l'a commis avec discernement; l'attention du juge est appelée d'une manière toute spéciale sur la question de culpabilité; après avoir reconnu que l'enfant est bien l'auteur du fait délictueux, la loi impose au juge (magistrat ou juré) l'obligation de s'interroger sur la question de discernement. « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera au jury, à peine de nullité, cette question: *L'accusé a-t-il agi avec discernement?* » (Code d'instr. crim., art. 340). « S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. » (Code pén., art. 66.) — Le mineur de

(1) Une circulaire adressée par le garde des sceaux aux procureurs généraux, le 11 mars 1876, engage les parquets à s'abstenir de toutes poursuites à l'égard des enfants au-dessous de huit ans; nous croyons devoir extraire de cette circulaire les passages suivants: M. le ministre de l'intérieur me fait connaître que le nombre des enfants acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement et renvoyés dans des maisons de correction.... tend depuis plusieurs années à s'accroître dans des proportions très-considérables. Par une circulaire du 26 mai 1855, l'un de mes prédécesseurs a déjà recommandé, qu'à moins de circonstances graves, des poursuites ne soient pas dirigées contre des enfants âgés de moins de seize ans, lorsqu'ils paraissent avoir agi sans discernement. Les parquets sont surtout invités à s'abstenir à l'égard des enfants au-dessous de huit ans, aucune responsabilité légale ne pouvant, sauf des cas exceptionnels, leur être imputée. Le nombre des jeunes prévenus envoyés dans des maisons de correction n'a cependant pas cessé d'augmenter; il était au 31 décembre 1874 de 10 070... En rappelant à vos substituts la prescription de la circulaire de 1855, vous voudrez bien les engager à se mettre en garde contre les dispositions d'un trop grand nombre de parents qui, obéissant à des préoccupations intéressées, cherchent souvent à provoquer la détention de leurs enfants..., considèrent les établissements d'éducation correctionnelle comme des institutions de bienfaisance..., et au lieu de demander que les enfants leur soient rendus, ils arguent soit de leur indigence, soit de la conduite des délinquants, et déterminent les tribunaux à prononcer l'envoi dans une maison de correction..., au détriment du budget de l'État, et surtout de la moralité publique dont l'une des plus sûres garanties est la conservation du sentiment de la famille. »

(2) C'est le crime d'incendie qui paraît surtout attirer les jeunes enfants; c'est ainsi qu'au mois d'août 1873, un enfant de dix ans était poursuivi devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (*Gaz. des trib.*, 11 août 1873); que le 11 décembre 1878, un enfant de treize ans était acquitté par la Cour d'assises de la Manche comme ayant agi sans discernement (*Gaz. des trib.*, 12 janv. 1879); qu'en octobre 1873, la Cour d'assises de la Mayenne condamnait à sept ans de détention dans une maison de correction une jeune fille de quatorze ans coupable d'un grand nombre d'incendies (*Gaz. des trib.*, 30 oct. 1873).

seize ans déclaré avoir agi sans discernement ne saurait donc être frappé d'aucune peine ni placé sous la surveillance de la haute police. Il doit en être ainsi, même dans le cas prévu par l'art. 271 du Code pénal, qui décide, depuis la loi de 1832, que les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la prison, mais qu'ils seront envoyés sous la surveillance de la haute police, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer; cet article ne peut s'appliquer qu'au mineur qui a agi avec discernement (Cass., 12 août 1843 — 28 févr. 1852). On s'explique donc difficilement que deux Cours d'assises aient pu décider que la déclaration du jury qu'un mineur, accusé par exemple de vol qualifié, avait agi sans discernement, ait eu pour effet seulement de faire tomber ce crime au rang des simples délits, et ait permis d'appliquer encore la peine de l'emprisonnement ou de placer l'enfant sous la surveillance de la haute police; aussi ces deux arrêts ont-ils été cassés (Cass., 8 oct. 1813 — 16 août 1822). — Quoique la loi, par l'art. 340 du Code d'instr. crim., n'exige la position de la question de discernement que devant les assises, il n'en est pas moins certain que devant toute autre juridiction, tribunal de police correctionnelle ou de simple police, le mineur de seize ans qui a agi sans discernement doit être acquitté (Cass., 20 mars 1841 — 10 juin 1842 — 13 avril 1844). — Le mot *discernement* est pris ici dans un sens spécial. La réponse du jury ou la décision du juge constatant que l'accusé est *coupable*, mais qu'il a agi *sans discernement*, serait un non-sens dans les cas ordinaires; mais il s'agit ici d'un enfant qui a pu comprendre peut-être la criminalité de son action, mais qui n'a pu *sentir* sa faute que comme sent un enfant de douze à treize ans, et non comme sent un homme plus âgé. — Si l'individu a plus de seize ans, le jury ou le juge ne peuvent plus déclarer qu'il est coupable, mais qu'il a agi sans discernement; si le prévenu paraît n'avoir pas eu conscience de sa faute, il doit être déclaré non coupable (Cass., 1^{er} sept. 1826). — Pour qu'il y ait lieu à la position de la question de discernement, c'est l'âge au moment du fait coupable et non au moment du jugement qui est pris en considération (Cass., 16 août 1819 — 17 sept. 1818 — 19 avril 1821). — L'âge se prouve par l'acte de naissance: si cet acte n'est pas représenté, et s'il y a doute, c'est au jury, et non à la Cour, qui ne peut refuser de poser une question à ce sujet, qu'il appartient de statuer (Cass., 4 mai 1839 — 20 sept. 1846 — 26 sept. 1850; — *contra*, 16 sept. 1836). — Si l'enfant est accusé de plusieurs crimes, la question de discernement doit être posée pour chacun de ces crimes (Cass., 9 févr. 1854). — La détention qui peut être prononcée après l'acquiescement, s'il est jugé que l'enfant est coupable mais qu'il a agi sans discernement, bien que portant atteinte à la liberté, n'est pas une peine, mais une mesure de précaution (Cass., 21 juin 1811); si donc l'enfant commet plus tard un acte pour lequel il est condamné, on ne lui appliquera pas les peines de la récidive. — La détention, qui peut se prolonger jusqu'à sa vingtième année, peut être prononcée pour un temps beaucoup moindre, même pour moins d'un an (Cass., 8 févr. 1833), quoique la Cour de cassation ait jugé une fois le contraire le 10 oct. 1811, en s'appuyant rigoureusement sur les termes de l'art. 66, qui dit que l'enfant sera détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera. — Une circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, en date du 6 avril 1842, entre dans d'assez grands détails sur les mesures à prendre vis-à-vis des mineurs déclarés avoir agi sans discernement.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner que l'enfant sera rendu à ses parents ou qu'il sera détenu (Cass., 3 janv. 1823), et ce droit appartient non-seulement aux Cours d'assises, mais aussi aux tribunaux correc-

tionnels (Cass., 17 avr. 1824). Il en résulte que le mineur de seize ans poursuivi pour un fait qui n'aurait entraîné qu'une peine légère peut, s'il est reconnu avoir agi sans discernement, être enfermé, quoique absous, pendant quatre ou cinq années. Pourrait-il interjeter appel de cette décision ? La Cour de Rennes a décidé, le 21 mai 1844, que cet appel était recevable, et que le mineur était admis à soutenir qu'il avait agi avec discernement, et qu'en conséquence il aurait dû non pas être absous, mais condamné à la peine édictée par la loi. — Le pouvoir du juge de faire détenir l'enfant renvoyé pour avoir agi sans discernement n'étant pas limité, on en conclut que ce droit lui appartient même en cas de contravention ; mais il est bien évident qu'en fait, il ne devra pas user de ce droit pour un acte qui, pour un majeur, n'aurait entraîné qu'une condamnation insignifiante. — Les commissions administratives des hospices chargées des enfants trouvés doivent être assimilées aux parents pour l'application de l'art. 66 ; le tribunal, en acquittant pour défaut de discernement un enfant trouvé de moins de seize ans, peut donc, au lieu d'ordonner qu'il soit détenu dans une maison de correction, le remettre à la commission administrative (Nancy, 11 nov. 1861). — Lorsqu'un enfant est traduit en justice, les juges, avant d'examiner la question de savoir s'il a agi avec discernement, doivent d'abord rechercher s'il est réellement l'auteur de l'acte incriminé ; si ce fait n'est pas prouvé, il doit être acquitté et renvoyé des poursuites, comme tout autre individu ; s'ils pensent qu'il est l'auteur du fait, ils doivent alors se poser la question de discernement, le condamner dans les proportions que nous aurons à examiner s'il a agi avec discernement, le renvoyer de la poursuite, et le rendre à sa famille ou le faire détenir dans une maison de correction s'il a agi sans discernement. Mais ce renvoi de la poursuite a des conséquences très-différentes, selon qu'il est prononcé parce que l'enfant n'est pas l'auteur de l'acte, ou parce que la question de non-discernement a été résolue en sa faveur ; dans le premier cas, en effet, il est évident qu'il ne peut être condamné aux dépens, qu'il ne peut être détenu dans une maison de correction ; dans le second cas il y a plus de difficultés. Selon quelques auteurs, notamment MM. Sourdat, Chauveau et Faustin Hélie, l'enfant renvoyé des poursuites pour avoir agi sans discernement, qu'il soit ou non rendu à sa famille, est *acquitté*, ainsi que le dit formellement l'art. 66 ; il n'est pas coupable aux termes de la loi, il ne peut donc être condamné aux frais. Selon d'autres auteurs, entre autres M. Blanche dans ses savantes *Études sur le Code pénal*, par défaut de discernement la loi ne veut pas dire absence complète d'intention criminelle. Ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, si l'enfant est tellement jeune ou si son intelligence est si peu développée, qu'il n'a pu se rendre en aucune façon compte de l'action qu'il commettait, il n'a pas dû être poursuivi ou il doit être renvoyé comme le serait un insensé ; mais si, sans avoir un discernement complet, il a pu comprendre comme comprend un enfant, alors, quoique renvoyé pour avoir agi sans discernement, il n'est pas réellement acquitté ; malgré les termes de la loi, il est absous, et tout en ne pouvant être frappé d'aucune peine, il est à la disposition du juge qui peut le faire détenir ; il a succombé dans l'instance, il a été reconnu coupable, il doit être condamné aux dépens : telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass., 25 févr. 1808 — 6 août 1813 — 19 mai 1815 — 8 mars 1821 — 27 mars et 17 juill. 1823 — 13 janv. 1827 — 28 nov. 1828 — 12 févr. 1829 — 4 févr. 1830 — 5 janv. et 13 avr. 1832 — 19 mars et 22 sept. 1836 — 18 févr. 1841 — 10 juin 1842 — 13 mars 1844 — 8 mai 1845 — 16 janv. 1846 — 20 oct. 1847 ; — Douai, 9 et 22 avril 1842). Il en est ainsi, non-seulement pour les crimes et les délits, mais aussi pour les simples contraventions (Cass., 7 mars 1845 —

24 mai, 22 juin 1855 ; Sir. 55. 1. 619 — 19 déc. 1856 — 26 mars 1858 — 7 juill. 1864 — 7 janv. 1876 ; Sir. 76. 1. 96 — 10 févr. 1876). Il en est de même pour les réparations civiles (Cass., 24 mai, 22 juin 1855 — 26 mars 1858 — 7 juill. 1864), et ces condamnations doivent être également prononcées, soit contre lui, soit contre les personnes civilement responsables de ses actes aux termes de la loi (Cass., 7 mars 1845 — 22 juin 1855 — 19 déc. 1856 — 26 mars 1858 — 7 juill. 1864). Lorsque dans la même poursuite ont été compris et condamnés des individus majeurs, la condamnation aux frais doit être prononcée solidairement contre le mineur, comme elle l'est contre les autres individus condamnés (Cass., 8 avr. 1841 — 25 mars 1843). — De cette règle que le défaut de discernement empêche bien d'appliquer une peine au mineur de seize ans, mais ne met pas obstacle à l'application du principe de la responsabilité civile, on a conclu que ce mineur peut être passible de l'amende dans les cas où elle est considérée non comme une peine proprement dite, mais comme une réparation civile vis-à-vis de l'État, par exemple quand il s'agit de contravention pour les douanes ou la vente des poudres (Cass., 18 mars 1842 — 13 mars 1844), ou en matière forestière (Cass., 3 janv. 1846) ; l'acquiescement du mineur dans ces circonstances n'empêche pas d'ordonner la confiscation du corps du délit (Cass., 4 déc. 1845). L'amende prononcée pour contravention à la loi des douanes est moins une peine que la réparation des préjudices causés au Trésor ; en conséquence le père peut être tenu comme civilement responsable de l'amende prononcée contre son fils mineur habitant avec lui (Cass., 30 nov. 1869).

Nous avons dit qu'il était certain que les art. 340 du Code d'instr. crim. et 66 du Code pén., prescrivant d'acquiescer l'accusé qui est jugé avoir agi sans discernement, s'appliquent non-seulement aux crimes, mais encore à tous les faits délictueux prévus par le Code pénal et devant toutes les juridictions, à moins qu'il n'y soit formellement dérogé par un texte de loi ; il y a donc lieu d'en faire l'application devant un tribunal commercial maritime (Cass., 7 av. 1865) et devant les tribunaux militaires et maritimes, ainsi, d'ailleurs, que le disent expressément l'art. 199 de la loi du 9 juin 1857 pour l'armée de terre, et l'art. 257 de la loi du 4 juin 1858 pour l'armée de mer. Nous pensons de même que ces dispositions s'appliquent aux délits prévus par les lois spéciales ; cependant la jurisprudence, quoique favorable à cette opinion, n'est pas unanime, et si des arrêts ont jugé que l'excuse tirée du défaut de discernement était générale et devait être admise en matière de chasse (Cass., 3 janv. 1844 — 3 janv. 1845 — 18 juin 1846 — 3 févr. 1849 ; — Colmar, 5 mai 1857 ; — Orléans, 19 oct. 1864), de douanes (Cass., 20 mars 1841 — 18 mars 1842 — 14 mai 1842 — 11 janv. 1856), de délits forestiers (Cass., 4 déc. 1845 — 3 janv. et 21 mars 1846) ; d'autres arrêts plus anciens ont décidé la négative en matière de chasse (Cass., 11 août 1836 — 5 juill. 1839 ; — Cour de cass. belge, 31 mars 1836 ; — Grenoble, 12 et 13 janv. 1825 — 28 nov. 1833 ; — Orléans, 24 janv. 1843), de douanes (Cass., 15 avr. 1819), de délits forestiers (Cass., 2 juill. 1813. — Voy. aussi un arrêt de Bordeaux, 17 mars 1841).

La Cour de cassation semble avoir décidé, le 12 avril 1863, que la minorité et le défaut de discernement ne sont pas une cause d'excuse pour les *contraventions* ; mais nous avons vu ci-dessus qu'elle a jugé plusieurs fois que le mineur acquitté d'une contravention devait être condamné aux dépens : or l'acquiescement ne pouvait avoir été prononcé qu'en vertu de l'art. 66. — Il faut tenir aujourd'hui pour constant que l'art. 66 est général et qu'il s'applique aux contraventions (Cass., 24 et 22 juin 1855 — 7 juillet 1864 — 21 mars 1868).

Le pourvoi en cassation formé contre un jugement du tribunal correctionnel

qui a condamné à être renfermé dans une maison de correction un mineur de seize ans acquitté pour défaut de discernement, est soumis à la consignation préalable de l'amende; les dispositions des art. 419 et 420 du Code d'instr. crim. étant générales et s'appliquant à tous les jugements correctionnels (Cass., 10 mars 1853).

La minorité de seize ans produit encore un double effet non moins important. — S'il est jugé que l'accusé a agi avec discernement, il est condamné, mais la peine subit une diminution notable. S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il est condamné à un emprisonnement de dix à vingt ans dans une maison de correction. Si la peine encourue est celle des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est enfermé pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel ces peines auraient pu être prononcées, et il peut être mis dans ces deux cas par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. La dégradation civile et le bannissement sont remplacés par un emprisonnement d'un an à cinq ans (Code pén., art. 67). — S'il n'a pas de complices au-dessus de seize ans, et si son crime n'est pas de ceux que la loi punit de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention, il est jugé par les tribunaux correctionnels et non par la Cour d'assises (Code pén., art. 68). — S'il n'a commis qu'un délit, la peine prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu plus de seize ans (Code pén., art. 69).

Le mineur qui a agi avec discernement est coupable, il doit donc être puni, mais sa jeunesse le protège et la peine qui sera prononcée contre lui est considérablement atténuée. Cette diminution de peine est générale et s'applique à tous les crimes et à tous les délits; par une conséquence naturelle, la compétence est changée pour un certain nombre de crimes, et le jugement est dévolu aux tribunaux correctionnels: c'est là une disposition nouvelle que la loi du 25 juin 1824 a introduite dans le Code de 1810 et que la loi de 1832 a fait passer dans l'art. 68 du Code pénal. Le juge d'instruction, lorsqu'il constate que l'auteur de l'acte est mineur de seize ans, admet donc l'excuse tirée de l'âge, contrairement à la règle générale qui veut que l'excuse soit appréciée seulement par le juge du fond; il renvoie directement en police correctionnelle sans qu'il soit besoin de faire passer l'affaire par la chambre des mises en accusation (Cass., 20 av. 1850); sauf au tribunal, s'il constate que l'enfant a réellement plus de seize ans, à se déclarer incompétent. De même si la chambre des mises en accusation, saisie de l'affaire, s'aperçoit que le juge d'instruction a omis de relever le fait de la minorité, elle doit renvoyer l'affaire, non en Cour d'assises, mais en police correctionnelle; mais si cette excuse a échappé également à la chambre des mises en accusation, et si la Cour d'assises a été saisie à tort, elle n'en doit pas moins retenir l'affaire et statuer, sauf à n'appliquer que des peines édictées pour ce cas, parce que l'arrêt de renvoi est attributif de juridiction (Cass., 20 av. 1827).

Les réductions de peines indiquées par les art. 67 et 69 sont considérables, comme il est facile de s'en convaincre, et laissent au juge une très-grande latitude, surtout si l'on admet, avec la plupart des auteurs et la jurisprudence la plus générale, qu'il peut encore, dans tous les cas, y avoir lieu à l'application des circonstances atténuantes. C'est ainsi que le mineur de seize ans poursuivi pour un crime entraînant peine de mort peut, si l'on reconnaît ces circonstances, être condamné seulement à vingt mois de prison, mais il peut aussi être condamné à

dix ans d'emprisonnement (Cass., 26 févr. 1841 — 27 mai 1852); c'est à tort qu'un arrêt du 9 juillet 1841 a décidé que dans ce cas la peine pourrait s'élever jusqu'à vingt ans de prison. La peine de l'emprisonnement qui, aux termes de l'art. 67, doit être d'une durée égale au tiers au moins ou à la moitié au plus de la peine qui aurait pu être infligée si le coupable avait eu plus de seize ans, ne se calcule pas nécessairement sur le maximum de cette peine; elle peut varier depuis le tiers du minimum jusqu'à la moitié du maximum; aussi, lorsque la peine prononcée est celle de cinq à vingt ans de travaux forcés, l'emprisonnement pourra être de vingt mois au moins et de dix ans au plus (Cass., 15 janv. et 11 févr. 1825).

Lorsque le mineur de seize ans est déclaré coupable avec discernement d'un crime pour lequel on constate l'existence de circonstances atténuantes, pour régler les effets de la double atténuation prescrite par les art. 67 et 463, la Cour doit d'abord fixer la peine eu égard à la déclaration du jury, et tenir compte ensuite de l'état de minorité pour faire subir à cette peine la transformation prescrite par l'art. 67. C'est ainsi que dans une accusation emportant peine de mort et que les circonstances atténuantes ont réduite à une accusation emportant les travaux forcés à perpétuité, la Cour a prononcé à bon droit dix années de prison (Cass., 26 févr. 1841 — 27 mai 1852 — 24 av. 1853 — 10 août 1866).

Le mineur de seize ans poursuivi correctionnellement pour un crime emportant la peine de la réclusion, et reconnu coupable comme ayant agi avec discernement, mais en faveur duquel on a admis des circonstances atténuantes, ne peut être condamné à être détenu dans une maison de correction pour un temps qui excède la moitié de la durée de l'emprisonnement dont il aurait été passible s'il avait eu plus de seize ans: par exemple, lorsqu'il est poursuivi pour vol domestique, ce crime étant puni, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, d'un emprisonnement dont la durée maximum est fixée par l'art. 401 à cinq années, il ne peut être condamné à plus de deux ans et demi de prison (Cass., 2 av. 1864).

L'art. 67 a déterminé non-seulement le maximum, mais encore le minimum de la durée de l'emprisonnement qu'il substitue aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion; l'art. 69, au contraire, se borne à dire que dans tous les cas où la peine ordinaire est l'emprisonnement, le maximum ne pourra dépasser la moitié de la durée ordinaire, sans indiquer jusqu'à quel degré on pourra l'abaisser. « Il a ainsi déterminé un maximum variable comme les peines applicables à chacun des délits poursuivis; mais l'abaissement facultatif du minimum n'a pas la même base; sous ce rapport, une latitude plus grande est laissée aux juges pour combiner la faiblesse de l'âge avec la nature du délit, apprécier le degré de culpabilité suivant l'étendue du discernement, et y proportionner la modération de la peine, quel que soit le délit. Cette disposition de l'art. 69 se complète, lorsqu'il s'agit d'un simple délit et que la peine applicable est celle de l'emprisonnement, par l'art. 40 du Code pén., qui forme la règle du minimum de l'emprisonnement correctionnel dans tous les cas où d'autres limites n'ont pas été déterminées par la loi. » (Cass., 11 janv. 1846 — 28 sept. et 11 oct. 1855.) — L'art. 69 doit être entendu en ce sens que les juges peuvent appliquer même la moitié du minimum de la peine correctionnelle encore bien que la peine ainsi réduite ne soit plus qu'une peine de simple police; depuis la loi de 1832, il n'est plus nécessaire que la peine ainsi prononcée ne descende pas au-dessous d'une peine correctionnelle; il en est ainsi spécialement pour un délit de chasse (Orléans, 19 oct. 1864; — Cass., 18 juin 1846 — 3 févr. 1849;